

Une copie électronique des rapports d'évaluation et des autres documents faisant état des constatations et résultats d'évaluation, le cas échéant, dans leur version telle qu'approuvée par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme, doit également être transmise.

#### **SECTION 4** **POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU** **SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR**

13. Le Secrétariat du Conseil du trésor informe les ministères et les organismes de la forme et des modalités selon lesquelles les plans pluriannuels d'évaluation, les cadres d'évaluation, les cadres de suivi et d'évaluation préliminaires, les constatations et résultats d'évaluation, les recommandations retenues et les autres documents afférents, le cas échéant, doivent être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor.

14. Lorsque le Secrétariat du Conseil du trésor le requiert, les ministères et les organismes doivent :

*a)* apporter des ajustements à leurs cadres d'évaluation et à leurs cadres de suivi et d'évaluation préliminaires élaborés pour s'assurer notamment que les questions d'évaluation posées et les stratégies, méthodologies et indicateurs retenus permettront d'apporter une réponse adéquate aux besoins d'information du Conseil du trésor et de son président;

*b)* fournir des renseignements complémentaires ou des précisions concernant les constatations et résultats d'évaluation, les rapports d'évaluation et les autres documents qui lui sont transmis.

15. Le Secrétariat du Conseil du trésor :

*a)* communique aux ministères et aux organismes les besoins d'information du Conseil du trésor et de son président;

*b)* consulte les ministères et les organismes sur les ajustements et les renseignements complémentaires qu'il entend requérir;

*c)* prévoit des dispositions assurant, lorsqu'approprié, la protection des renseignements personnels et confidentiels pouvant lui être transmis;

*d)* assiste les ministères et les organismes dans l'élaboration de leurs cadres d'évaluation et de leurs cadres de suivi et d'évaluation préliminaires;

*e)* élabore des outils à l'intention des ministères et des organismes.

#### **SECTION 5** **DISPOSITION FINALE**

16. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

61131

Gouvernement du Québec

#### **Décret 126-2014, 19 février 2014**

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe cijointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Anctil, Carole  
Asselin, Mario  
Auger, Manon  
Baller, Martin  
Baron, Danielle  
Bonneau, Gabrielle  
Bujold, Steve  
Caouette, François  
Côté, Liliane  
Courcy, Jonathan  
Debrosse, Dominique  
Desjardins, Guillaume  
Domingue, Jean  
Dubé, Mélicca  
Dubois, Patricia  
Duval-Germain, Roselyne  
Gagné, Louis-Antoine  
Gauthier, Audrey  
Lamonde, Amélie  
Larivière, Étienne  
Legault, Michel  
Lessard, Stéphane  
Marques, Eugénia Maria  
Minardi, Jean-François  
Mini Mini, Médard  
Morin, Mathieu  
Paillard, Nicolas  
Pardiac, Nathalie  
St-Cyr, Katy  
Therrien-Denis, Simon

### MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Leclerc, Élise  
Nadeau, Marie-Andrée  
Rouleau, Geneviève

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES  
PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**

Bolduc, Florence  
Céleste, Marie-Josée

**MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Alain, Sylvie  
Amar, Daniel  
Fortin, Andrée-Anne  
Gagnon, Katherine  
Gosselin, Marc-André  
Martel, Véronique  
Mathieu, Arielle  
Morin, Mathieu  
Renaud St-Amand, Mathieu  
Tremblay, Julie

**MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DES COMMUNICATIONS**

Lachance, Cassy  
Thivierge, Marc

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE  
ET DES PARCS**

Chapleau, Daniel  
Drouin Laurendeau, Éric  
Laroche, Hélène

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION  
ET DE L'EXPORTATION**

LaForest, Josée

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR  
ET DU SPORT**

Gagnon, Katherine

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE  
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Hamon, Loïc

**MINISTÈRE DE LA FAMILLE**

Baillargeon, Paméla  
Pineault, Steve

**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES  
COMMUNAUTÉS CULTURELLES**

Pichette-Neveu, Ariane

**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES**

Bissardon, Pauline  
Héon, Geneviève  
Levac, Julien  
Lille, Catherine  
Veilleux, Carmen

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX**

Delisle, Nadia  
Denommee, Guillaume  
Drainville, Stéphanie  
Jacques, Mélanie  
Martel, Alexandre

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Bergevin, Annick

**MINISTÈRE DU TOURISME**

Amar, Daniel  
Boyer-Lafontaine, Alexis

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

Chaumont, Mélanie  
Ferret Mehay, Johanne  
Grenier, Virginie  
Lacourt, Benjamin

**SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR**

Fortin, Marie-Annick  
Jobin, Marie-Claude

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

Charette, Yannick  
Dufour, Sébastien  
Parent, Olivier

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION  
ET DE L'EXPORTATION

Perreault, Marjolaine

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

St-Cyr, Thierry

MINISTÈRE DU TOURISME

Boyer-Lafontaine, Alexis

61132

Gouvernement du Québec

**Décret 127-2014, 19 février 2014**

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement

adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)